

Commission des sondages

Rapport d'activité 2024
Élections européennes et législatives

M. Gaeremynck, Président
M. Hoynck, Secrétaire général.

La liste des membres de la commission des sondages a été publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 2023. Lors de sa première séance dans cette nouvelle composition, le 22 janvier 2024, celle-ci a élu M. Jean Gaeremynck, président de section honoraire au Conseil d'État, président de la commission des sondages.

1. Aspect quantitatif

1.1. Élection des représentants au Parlement européen

Le scrutin en vue de l'élection des représentants au Parlement européen, organisé le dimanche 9 juin 2024 en France, a donné lieu à 142 sondages contrôlés, à rapprocher des 136 sondages expertisés en 2019.

Après les élections de 2022, le cycle électoral 2024 semble confirmer l'idée que le nombre de sondages, après quelques décennies de hausse rapide, ne peut, en France, augmenter indéfiniment. Au-delà de la saturation du public, commence à se dessiner une limite, sans doute liée au modèle économique de la production de ces études, notamment lorsqu'il s'agit pour des médias d'en assurer tout ou partie du coût, dans un contexte où la situation financière des entreprises de presse n'est pas nécessairement florissante.

Aucune enquête n'a été présentée comme la partie française d'une étude européenne visant à proposer une projection du nombre de députés européens. Toutes ont visé à établir des rapports de force politiques nationaux. L'activité sondagière semble à cet égard refléter une certaine conception de la politique européenne comme activité secondaire des enjeux de la politique française.

1.2. Élections législatives anticipées

Annoncée le soir des élections européennes, la dissolution de l'Assemblée nationale a donné lieu à des élections législatives anticipées les 30 juin et 7 juillet 2024 ; elles ont fait l'objet de 42 sondages, dont 36 de premier tour.

Si l'on rassemble toutes les législatives – anticipées ou post-présidentielles – en une seule catégorie dont le facteur commun est la brièveté de la campagne, on

constate une décre prolongée du nombre des enquêtes contrôlées : 79 sondages en 2012 ; 58 en 2017 ; 47 en 2022.

Cette décre doit beaucoup à la durée de la campagne sondagère : 5 semaines entre présidentielles et législatives en 2012 ; 3 semaines entre dissolution et législatives en 2024. L'autre facteur de décre dans le nombre d'enquêtes contrôlées par la commission des sondages tient au fait que certains instituts de sondage, particulièrement entre les deux tours des législatives, ont fait le choix de publier uniquement des projections en sièges à l'Assemblée nationale, sans rendre public le résultat d'un sondage au sens que la loi donne à cette notion. De pures projections en sièges ne constituent pas des sondages et ne sont donc ni comptabilisées ici, ni contrôlées par la commission, comme cela sera rappelé plus loin (point 2.2).

2. La performance prévisionnelle

Un sondage se veut une photographie de l'opinion publique ou d'un électorat à un instant T. Aux yeux de la commission, sa qualité est liée au respect d'un certain nombre de règles de l'art qui, pour partie, sont des règles statistiques. Ce respect des règles est vérifié par une traçabilité complète des résultats de l'enquête et la validité des outils et procédures utilisés par l'institut.

Si la précision de la prévision électorale, qui n'aurait de sens que s'il s'agissait de l'apprécier pour les sondages qui précèdent immédiatement l'élection, n'est pas le cœur du contrôle de la commission, celle-ci regarde néanmoins avec attention les écarts entre les dernières études publiées par les instituts et les résultats officiels des élections. Ainsi, avec le temps, elle a fait le constat que la valeur prédictive des sondages avait progressé considérablement lors du passage des enquêtes réalisées par téléphone à celles administrées en ligne auprès de panels préétablis et entretenus selon les règles de l'art.

Elle a aussi relevé que la précision prévisionnelle était fonction du taux de participation à l'élection en cause. Ainsi, pour la présidentielle, élection qui rassemble le plus d'électeurs, l'écart entre les prévisions et le vote est inférieur aux marges d'incertitude affichées dans le respect de la loi ; ce n'était pas le cas pour d'autres élections nationales.

2.1. Élection des représentants au Parlement européen

Dans le cas d'une élection, telle l'élection européenne, où seulement la moitié du corps électoral se déplace, il est plus difficile pour les sondeurs de déterminer s'ils doivent écarter de leurs résultats certaines personnes en fonction du degré de certitude d'aller voter qu'ils déclarent lors du sondage.

Pour pimenter l'exercice sondagier, l'élection européenne 2024 a mobilisé trente-sept listes, et même, après une décision du Conseil Constitutionnel, trente-huit, ce qui ne facilitait en rien l'administration des enquêtes.

Pourtant, en 2024, la règle générale qui lie précision et participation n'a pas été confirmée. En effet, et malgré les chausse-trapes du nombre de listes candidates, la plupart des instituts ont donné pour les élections européennes – qui au final ont rassemblé 51,49 % de participation – des estimations, liste par liste, plus précises que ne le laisse accroire la théorie des marges d'incertitude. Atteindre une précision similaire à celle d'élections présidentielles – celle de 2022 a réuni près des 3/4 des inscrits – à l'occasion d'une élection européenne dont la participation a dépassé de peu la moitié des inscrits est un résultat remarquable méritant d'être relevé¹. En effet pour des élections où la participation tourne autour de 50 %, il existe habituellement des incertitudes plus grandes. Ainsi en 2019, les Écologistes, estimés par plusieurs sondages à 8 %, avaient obtenu 13,5 % ; en sens inverse, la liste LR, estimée à 13 %, était sortie à 8,5 %.

Enregistrée depuis plus d'une décennie, la progression des performances prévisionnelles des enquêtes sondagières réalisées en ligne ne doit cependant pas être tenue pour acquise. En effet, la difficulté structurelle à solliciter les sondés et à obtenir qu'ils consentent à répondre demeure, y compris s'agissant des sondages électoraux. Par ailleurs, il apparaît que les intentions de vote, ou plus généralement les choix de vote proprement dits sont sans doute moins marqués par le poids des habitudes que par le passé. On verra avec les élections législatives que les mouvements peuvent être, au cours d'une campagne, aussi tardifs qu'intenses.

Notons, ensuite, que chaque élection présente des caractéristiques différentes (scrutin local ou national, scrutin de liste ou nominal, scrutin à forte ou faible

participation...) et que chacune offre des difficultés spécifiques à ceux qui exercent l'art sondagier.

Toutes ces raisons conduisent la commission des sondages à rappeler que l'affichage de marges d'incertitude² demeure un élément utile à l'approche de toute élection pour relativiser la portée d'un sondage.

2.2. Élections législatives anticipées

Les élections législatives anticipées furent également un bon cru pour la performance des sondages, si l'on s'en tient au strict exercice sondagier, qui s'est matérialisé pour ces élections par une estimation en nombre de voix des différents partis et alliances politiques au niveau national pour le premier tour. La performance est à l'inverse beaucoup plus faible s'agissant de l'exercice non-sondagier de projection en nombre de sièges à l'Assemblée, même avec l'utilisation de fourchettes en nombre de sièges assez prudentes.

L'élection de premier tour, le dimanche 30 juin 2024, a révélé une qualité prévisionnelle qui doit beaucoup sans doute à la brièveté de la seizième mandature – deux ans – qui a offert un meilleur souvenir de vote que celui enregistré à la fin d'un quinquennat et, partant, une base plus sûre à l'exercice statistique.

Le second tour a été marqué par la constitution d'un "Front républicain" aussi tardif que puissant, qui a permis une grande fluidité des votes entre toutes les offres politiques, à l'exclusion du Rassemblement national. Dès lors, les prévisions ont perdu en précision notamment parce que l'offre électorale a évolué dans la semaine de l'entre-deux tours.

Notons que pour la première fois cette année, l'ensemble des instituts ont recouru, au moins en fin de campagne, à des enquêtes nationales sur "offre réelle" : chaque personne interrogée s'est vue proposer l'offre politique exacte de sa circonscription, par opposition à une offre « générique » nationale. C'était d'autant plus utile que la brièveté des délais et des accords de retraits a

² Une partie du rapport d'activité 2022 de la commission (point 1-2, p. 4 et suivantes) est consacrée à la notion de « marge d'erreur » telle que prévue par la loi de 1977, et aux qualités et défauts de la nécessité de mentionner ces marges dans les sondages.

drastiquement limité le nombre de candidats : 4 005 contre 6 290 en 2022, privant bien des électeurs fidèles d'une étiquette habituelle.

Toutefois, ce qui dans les publications des instituts de sondages a capté l'intérêt des commentateurs durant ce bref entre-deux-tours, ce sont les projections en sièges qu'il convient de bien distinguer des enquêtes sondagières.

La loi du 19 juillet 1977 définit précisément ce qu'est un sondage – *un sondage est, quelle que soit sa dénomination, une enquête statistique visant à donner une indication quantitative, à une date déterminée, des opinions, souhaits, attitudes ou comportements d'une population par l'interrogation d'un échantillon.* – et aussi l'objectif de la réglementation – *L'objectivité et la qualité des enquêtes, art. 5* –, le rôle de la commission – *art 5* – et même le régime juridique de la publication de telles enquêtes – *articles 2 et 3 en particulier.*

Le recours à des panels informatiques facilite grandement la traçabilité des études. Le contrôle de la commission s'exerce en deux temps. Il porte d'abord sur la qualité de l'administration du sondage en vérifiant l'absence de biais. Il consiste ensuite à vérifier que l'exercice statistique a été mené correctement. (Les dernières mises au point adoptées par la commission des sondages – cf infra point 3.2 - montrent cependant que le respect de ces règles simples n'est pas toujours acquis).

La commission des sondages insiste sur le fait, ainsi qu'elle l'avait déjà relevé lors des élections législatives de 2022 (rapport 2022 p.10), que les projections en sièges ne sont pas des sondages, même lorsqu'elles sont couplées à un sondage national. La différence est évidente avec un sondage qui serait réalisé localement quant aux intentions de vote dans une circonscription donnée.

Les estimations en sièges sont en effet issues de “matrices de report” qui, pour un nombre limité de configurations de second tour possibles (triangulaire, NFP/RN, NFP/Ensemble ...) infèrent les résultats à venir des résultats passés. Ces matrices travaillent au moins en théorie, circonscription par circonscription, en se fondant notamment sur les résultats locaux passés (notamment ceux du 1^{er} tour de l'élection législative lorsqu'on est entre les deux tours), sur l'offre électorale présente et l'évolution des intentions de vote, le cas échéant mesurée par des sondages nationaux. En dehors des pronostics les plus sommaires qui se contentent d'appliquer une règle de trois, circonscription par circonscription, à partir d'une estimation nationale, ces matrices de report reposent sur le double postulat que l'on peut maîtriser toutes les spécificités locales et qu'il existe une

forte probabilité que le comportement électoral à venir s'apparente à celui du passé.

Outil utilisé par les formations politiques, les amateurs éclairés, les instituts de sondages, les matrices de report peuvent produire des estimations relativement fiables, en tout cas lorsque le postulat que le comportement électoral pour une élection à venir peut se déduire du comportement passé. On peut penser que ce postulat ne s'est pas vérifié en 2024, ce qui a pu amoindrir considérablement la performance prévisionnelle des projections en siège.

En 2024, le principal mouvement à l'œuvre, l'apparition d'un "front républicain", est venu par l'originalité de sa force contredire la pertinence de cet exercice. Tout à fait inédit dans son intensité, ce front républicain est venu contrarier le jeu des reports habituels. Les reports de la droite vers l'extrême droite ont été bien plus faibles que ceux enregistrés en 2022 par exemple et tous les autres reports ont été bien plus élevés qu'à l'habitude.

Au surplus, les nombreuses décisions individuelles de retrait ou de soutien qui ont construit ce front républicain ont été tardives et pas toujours prises en compte dans les dernières enquêtes administrées les mardi et mercredi. S'agissant de l'évolution des intentions de vote, les sondages sont intervenus trop tôt pour anticiper un mouvement qui était né dans la semaine mais s'est sans doute amplifié les vendredi et samedi de l'entre-deux-tours, voire encore le jour du scrutin³.

Le 18 juin 2024, la commission a publié un communiqué pour prendre ses distances avec l'exercice de projection en sièges. Le communiqué rappelle que la commission ne peut exercer aucun contrôle des projections issues des matrices de report et demande que la publication des sondages soit clairement distinguée des projections en sièges afin que le crédit que l'on peut accorder aux estimations sondagières, dans la limite des marges d'incertitude, ne profite pas indûment aux résultats des matrices de report. En effet alors même que ces projections des intentions de vote en sièges n'entrent pas, ainsi qu'il a été dit, dans le champ de compétence de la commission, il est très fréquent que les publications fassent voisiner les données relatives aux intentions de vote et celles constituant des projections de répartition en sièges.

³ Il y a dans ce mouvement tardif un rappel de ce que furent les 20 et 27 novembre 2016 les scrutins de la primaire de la droite et du centre.

Il y aurait dès lors quelque paradoxe à continuer d'exercer le contrôle rigoureux, prévu par la loi, de la mesure des intentions de vote et d'ignorer complètement les projections en sièges. Aussi la commission estime-t-elle être dans son rôle en demandant, non seulement que la publication des unes soit clairement séparée des autres, mais encore qu'elle s'accompagne, s'agissant des projections, d'une information avertissant le lecteur que les secondes ne bénéficient pas des mêmes garanties méthodologiques que les premières.

La faible performance prédictive de ces projections en sièges et l'absence de contrôle sur leur élaboration créent ainsi une situation qu'on peut considérer comme insatisfaisante au regard des préoccupations du législateur de 1977, soucieux de protéger les choix de l'électeur de biais susceptibles d'être évités. On peut relever au surplus qu'entre les deux tours des législatives, les instituts n'ont pour la plupart publié de sondages que portant sur le climat électoral entre deux tours (ou sur les intentions de vote pour la présidentielle 2027...) et des projections en sièges, mais presque aucun sondage sur les intentions de vote en voix pour le second tour.

Le contrôle de telles projections en sièges à droit constant n'est pas possible, en tout cas par la commission des sondages, car elles ne sont pas incluses dans le champ de la loi de 1977, et ne répondent de ce fait à aucune définition réglementaire.

Une évolution des textes pour prévoir un tel contrôle n'est pas évidente. En effet, ces projections en sièges ne répondent pas à des règles admises et partagées par la rigueur scientifique qui préside aux statistiques, et ne peuvent dès lors donner lieu à des contrôles dépourvus de tout socle méthodologique solide.

On pourrait certes imaginer, à défaut d'un contrôle méthodologique, que pèse sur les auteurs de telles projections une obligation de transparence (vis-à-vis du public ou à tout le moins d'une autorité de contrôle) sur les méthodes employées : il s'agirait de connaître le degré de sophistication de ces méthodes et a minima de pouvoir vérifier que les méthodes déclarées sont conformes aux projections publiées. Ceci se rapprocherait du mécanisme de notices qui existe pour la régulation des sondages (notice publique / notice « experts » adressée à la commission des sondages) qui est prévu par la loi.

Mais une telle obligation nouvelle de transparence se heurterait à un obstacle pratique et juridique, qui est la définition des acteurs assujettis à une telle obligation. En effet, les instituts de sondage ne sont pas les seuls à réaliser de telles projections en sièges et à les rendre publiques. Des particuliers, notamment des universitaires ou des commentateurs politiques mais aussi des personnes intervenant sous pseudonyme sur les réseaux sociaux, se livrent à cet exercice avec parfois une audience importante. Assujettir cette pluralité d'acteurs à une telle obligation de transparence se heurterait a minima à la difficulté de faire la part des choses entre l'expression de la simple opinion d'un pronostic de résultat d'une élection - dont l'encadrement législatif poserait de sérieuses difficultés juridiques - et l'élaboration d'un véritable travail de projection en sièges dont la prétention à la scientificité justifierait un tel encadrement.

On peut souligner que cette question des projections en sièges ne suscite en réalité les interrogations qui viennent d'être exposées que pour les élections législatives, qui sont les seules où l'enjeu agrégé d'une somme d'élections locales a une signification institutionnelle immédiate. A droit constant, la commission des sondages entend continuer à recommander aux instituts de sondage et aux organes qui publient leurs résultats de bien distinguer dans leurs productions et publications l'exercice de réalisation de sondage des autres exercices auxquels ils peuvent se livrer, notamment de projections en sièges. Elle invite l'ensemble des commentateurs de telles productions hybrides à faire de même, en gardant en tête les faiblesses méthodologiques particulières propres à ces estimations en sièges.

3. Le contrôle des sondages

3.1. La publication des notices sur le site internet de la commission

La publication des notices de sondages ne soulève plus guère de difficultés, la loi étant bien connue. La réception des notices des principaux instituts par le secrétariat de la commission est quasi parfaite, sauf le cas de sondages locaux en vue des prochaines municipales qui interviennent à tout moment et pour lesquels il n'était pas initialement prévu de publication. Dans ces cas il arrive que les commanditaires, dès lors qu'ils s'en trouvent satisfaits, préfèrent finalement publier les sondages en question, souvent partiellement, sans en

avertir les instituts à qui le secrétariat est obligé *ex post* de demander une notice, laquelle se trouve de ce fait publiée avec un certain retard.

3.2. L'administration des enquêtes

La grande difficulté dans l'administration des enquêtes réalisées en vue des élections européennes était liée au grand nombre de listes présentes. Rappelons ici que tant que la liste des candidats n'est pas officiellement arrêtée, les instituts sont libres de soumettre aux personnes interrogées une liste restreinte de candidats. Sur le choix des candidats que les instituts décident d'inclure dans leurs sondages, la commission des sondages n'exerce à ce stade qu'un contrôle d'erreur manifeste. Dès lors qu'est officiellement arrêtée la liste des candidats, celle-ci s'impose aux instituts, même si en l'espèce cette liste comporte 37, puis 38 candidatures. En effet, le principe d'égalité entre les candidats s'applique ici ; ne pas tester certaines candidatures revient à les minimiser.

Cette année, l'arrêté du ministre de l'intérieur fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen a été publié au *Journal Officiel* le vendredi 17 mai. Le 21 mai, la commission, parmi d'autres recommandations, rappelait cette règle par communiqué. Pourtant, le 23 mai, le journal *Libération* a publié une enquête Viavoice dont l'administration se limitait à une partie des listes. La commission a donc été conduite à publier un communiqué portant avertissement pour rappeler la règle et relever que cet oubli était de nature à introduire un biais dans l'administration du sondage.

3.3. Les méthodes de redressement

La campagne sondagière 2024 a donné lieu à une mise au point à l'encontre de plusieurs études de l'institut YouGov. Comme il y a dix ans, à l'occasion de l'élection européenne de 2014 (mise au point du 21 juin 2013), les travaux de cet institut ont présenté de multiples défauts de méthode. D'abord, étaient annoncés des redressements à partir des souvenirs de vote qui, après vérification par la commission, n'avaient pas été réalisés. Ensuite, après un long délai, les experts de la commission ont obtenu les données brutes et un descriptif de la méthode utilisée, sans que ces données permettent de reconstituer la traçabilité des résultats publiés. Enfin, entre deux vagues, les paramètres de redressement de l'institut semblent avoir changé, ce qui

contrevient au principe de stabilité des méthodes au cours d'une même campagne sondagière auquel la commission est très attachée.

Au-delà de ces défauts, dont chacun d'eux eût été à lui seul dirimant, la commission regrette que l'équipe de l'institut en fonctions à Paris et qui assure la responsabilité juridique des études politiques publiées à la veille d'un grand scrutin national sur le territoire de la République, ne soit pas en mesure d'expliquer devant la commission, voire même de bien comprendre, les « méthodes » de redressement utilisées par le « service spécialisé » de cet institut installé au Royaume-Uni.

3.4. La cohérence dans le temps

Une règle méthodologique importante dégagée par la commission des sondages est, comme il a été dit ci-dessus, la stabilité des méthodes que doit respecter chaque institut pour chaque vague d'enquête d'une même campagne. Cette exigence trouve un prolongement naturel dans l'exigence imposée aux instituts de présenter de façon similaire, sinon identique, leurs estimations d'une vague à l'autre, sauf élément justifiant objectivement un changement de procédure.

Le 21 juin 2024, l'institut Cluster 17 a publié des estimations en rassemblant sous un même titre « les candidatures soutenues par le Rassemblement National et ses alliés » (32 %), le Nouveau Front populaire étant estimé à 30 %.

Le mardi 25 juin, le même institut a publié de nouvelles estimations en séparant les candidatures soutenues par le Rassemblement National (30,5 %) des candidatures des Républicains soutenues par le Rassemblement National (4 %), le Nouveau Front populaire restant inchangé à 30 %.

Même si une lecture attentive des visuels publiés par cet institut permettait sans ambiguïté de comprendre les résultats affichés, un lecteur pressé (dans les faits ceux-ci ont pu être assez nombreux lorsqu'on observe les publications à ce sujet sur les réseaux sociaux) pouvait toutefois lire ce sondage comme montrant que l'écart entre le Rassemblement national et le Nouveau Front populaire se réduisait, alors que toutes choses restant égales par ailleurs et selon les propres estimations de l'institut, il se creusait, en tenant compte des candidats alliés au Rassemblement national. La commission des sondages a ainsi été conduite à publier le 27 juin un avertissement dans des termes proches de ceux reproduits ici.

3.5. Le respect de l'interdiction de publication de sondages à partir du vendredi minuit précédant l'élection

Les élections législatives de 2024 ont été, comme d'autres élections nationales par le passé, l'occasion de la part de médias étrangers, principalement belges francophones, de diffuser des éléments attribués à des « sondages sortis des urnes » et à des projections en siège. Les principaux médias en cause sont La Libre.be, site internet d'un des quotidiens de référence en Belgique francophone, et la RTBF, radio-télévision publique belge.

L'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 prévoit qu'en cas d'élections générales, la veille et le jour de chaque scrutin, aucun sondage électoral ne peut faire l'objet, par quelque moyen que ce soit, d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire. La méconnaissance de cette interdiction est sanctionnée pénalement, tout comme la diffusion d'un sondage ne respectant pas les obligations légales.

Surtout, les « informations » ainsi rendues disponibles par des médias étrangers ont, cette fois comme lors de l'élection présidentielle de 2022, prouvé leur caractère totalement factice et éloigné de la réalité telle qu'elle serait révélée dès 20h le dimanche soir. Loin d'avoir brisé le silence médiatique voulu par le législateur français en diffusant de véritables sondages sous embargo réalisés le jour même, les médias belges en cause ont, selon tout vraisemblance, colporté des rumeurs ne correspondant à aucune nouvelle étude réelle. C'est la conclusion à laquelle parvient également un média en ligne⁴ flamand Factcheck Vlaanderen qui a interrogé les organes d'information belges concernés. Ces derniers, soit se sont retranchés derrière le secret des sources, soit ont indiqué avoir reçu leurs chiffres d'un institut de sondage français, lequel a confirmé ne pas avoir réalisé le « sondage sorti des urnes » qui lui était attribué. En réalité, Factcheck Vlaanderen relève que « *la prévision de La Libre et RTBF correspondait exactement à une estimation publiée le 4 juillet, trois jours avant le jour des élections. Cette prévision a été réalisée par le magazine La Grand Continent, qui avait estimé le résultat du second tour en fonction du comportement électoral des abstentionnistes et des électeurs des partis éliminés au premier tour.* ».

⁴ Article disponible en ligne en néerlandais : <https://factcheck.vlaanderen/factcheck/verkeerde-voorspellingen-belgische-media-wijzen-niet-op-vervalsing-verkiezingen-frankrijk>

Comme elle l'a fait par le passé (en dernier lieu dans son rapport 2022, p.6 et sv), la commission des sondages ne peut que déplorer cette méconnaissance de l'interdiction posée par le législateur de diffusion de sondages le jour du vote, qui constitue une forme d'ingérence étrangère dans le processus électoral sous la forme aggravée de la désinformation, le tout procédant d'une motivation principalement mercantile (attirer des curieux vers son site internet). Indépendamment de l'appréciation éthique qu'on peut porter sur de tels comportements, il est clair, en tout état de cause, que l'expérience acquise et la qualité des travaux des instituts français, de même que les contacts entretenus avec eux, permettent d'affirmer qu'il convient de ne donner aucun crédit à ces contenus.

4 – Les saisines de la commission

La commission des sondages assure, par ses experts, un contrôle systématique des sondages publiés entrant dans son champ de compétence ; en effet, si la réglementation a prévu l'autosaisine de la commission, elle a également prévu que cette dernière pouvait être saisie par toute personne dans les conditions suivantes.

L'article 11 du décret n° 78-79 du 25 janvier 1978, décret pris pour l'application de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion dispose que :

« La commission est saisie par une demande signée, adressée à son secrétariat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq jours de la publication ou de la diffusion d'un sondage, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1977 susvisée. Elle peut aussi se saisir d'office.

La demande doit indiquer le nom de l'organisme qui a publié ou diffusé le sondage ainsi que la date à laquelle le sondage a été publié ou diffusé. Elle doit préciser les motifs pour lesquels le demandeur prétend que le sondage contrevient aux dispositions de la loi. »

Administration « zéro papier » depuis plus de dix ans la Commission, dont la mission même conduit à la recherche systématique des meilleurs délais, n'oppose plus l'exigence chronophage de la lettre recommandée. De nos jours, la messagerie électronique offre aux lettres de saisine une vitesse de circulation très supérieure à celle du courrier postal.

Avec l'augmentation des saisines de la commission, le spectre de leurs motifs va s'élargissant. Certaines demandent que la commission mette en œuvre son pouvoir de mise au point, mais de telles réclamations sont loin de représenter la majorité des saisines reçues. D'autres alertent simplement sur le caractère supposé incomplet d'une notice.

On trouve aussi les alliés d'un candidat très prompts à relever auprès de nous des rumeurs sur l'existence et les résultats d'un sondage colportés à tort par son adversaire ou à dénoncer une presse locale peu exigeante dans la vérification de ses sources. Le public, c'est-à-dire en définitive les électeurs, peut aussi, dans ces circonstances, représenter un allié de la commission en lui permettant de connaître au mieux les contextes des élections locales. Grâce à lui, la commission est en état, dans l'heure, de demander à tel candidat porté à l'optimisme ou à tel organe de presse de prouver l'existence du sondage évoqué. Le secrétariat de la commission est dès lors en mesure, le cas échéant, d'obtenir sans trop de difficultés le retrait de la mention du sondage contesté.

Enfin, la commission entretient aussi avec des personnes intéressées par ces questions, des échanges sur le fond de son activité et le sens de sa mission. Les saisines peuvent ainsi être l'occasion de mesurer les attentes du public et les questions, voire parfois les incompréhensions que génère la réglementation des sondages.

Conclusion

Une fois de plus, à l'occasion des campagnes sondagières 2024, l'appareil législatif de 1977 a montré qu'il parvenait à réguler la production publiée des sondages. Lors d'une période toujours traversée de tensions, qui est celle de toute campagne électorale, les questions relatives aux sondages trouvent ainsi une voie de résolution rapide, favorable à la qualité de la vie démocratique.

Jusqu'ici, l'intervention de la commission, liée par définition au calendrier électoral, s'inscrivait dans un horizon de prévisibilité raisonnable, les échéances à venir étant a priori bien connues. Les circonstances politiques d'aujourd'hui conduisent à relativiser cette prévisibilité. La commission, renouvelée dans les conditions ci-dessus, mais bénéficiant de la continuité de son secrétaire général

et de ses experts, est attentive à toute donnée nouvelle de nature à justifier son intervention.